

GE_GERICHTE ACJC/863/2021 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_863_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/863/2021 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/863/2021 del 3 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (let. a), ainsi que contre les décisions de premières instance sur mesures provisionnelles (let. b). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 319 CPC le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), ainsi que contre le retard injustifié du Tribunal (let. c). L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale, comme celle en constatation de la nullité d'une telle décision, est de nature pécuniaire (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). La valeur litigieuse est déterminée de façon concrète d'après les objets des décisions de l'assemblée générale dont l'annulation est requise (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399). La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien de la décision contestée, intérêt dont la valeur est en principe plus élevée que celle de l'intérêt personnel de l'actionnaire demandeur (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2 et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur qui peut être attribuée à l'intérêt de l'intimée SI C_____ SA au maintien des décisions prises lors de l'assemblée générale du 21 août 2021, portant principalement sur la nomination d'un nouvel administrateur et le refus d'approuver le rapport et les comptes établis par le conseil d'administration, n'est pas aisée à chiffrer. Il en va de même s'agissant de mesures provisionnelles tendant au blocage du feuillet correspondant au Registre du commerce jusqu'à droit jugé au fond sur l'annulation ou la nullité de ces décisions. Compte tenu des responsabilités encourues par les membres du conseil d'administration en relation avec l'exercice de leur fonction, notamment s'agissant de la tenue des comptes sociaux, il doit cependant être admis que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (cf. ACJC/231/2020 du 4 février 2020 consid. 1.1; ACJC/552/2016 du 22 avril 2016 consid. 1). Il s'ensuit que la voie de l'appel est seule ouverte contre la décision du Tribunal du

E. 1.3

Le 31 octobre 2020, la voie du recours était en revanche ouverte contre le retard allégué du Tribunal à statuer sur la qualité du recourant à représenter l'intimée SI C_____ SA au présent procès sur mesures provisionnelles. A supposer qu'il soit par ailleurs recevable, le recours formé subsidiairement le jour dit par A_____ pour ce motif n'a cependant plus d'objet, vu la décision formelle rendue par le Tribunal le 3 novembre 2020 sur cette question et l'appel interjeté contre cette décision.

E. 1.4

Il n'y a aujourd'hui pas lieu de statuer sur l'effet suspensif requis par l'appelant, la cause étant en état d'être jugée et l'appelant n'exposant pas que le maintien des décisions entreprises pour la durée de la procédure l'exposerait à un préjudice difficilement réparable (cf. art. 315 al. 4 let. b et al. 5 CPC). 2. L'autorité d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). 2.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que (a) s'ils sont invoqués ou produits sans retard et (b) s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 CPC). 2.2 En l'espèce, les actes de procédure produits par les parties devant la Cour ont été soit soumis au Tribunal, soit formés ou reçus par les parties postérieurement au prononcé des ordonnances entreprises. Ils sont dès lors recevables, ce qui n'est pas contesté. Il en va de même de l'extrait actualisé du Registre du commerce produit par l'intimé, qui constitue un fait notoire (cf. ATF 135 III 88 consid. 4). Seule une des factures produites par l'appelant à l'appui de son courrier du 30 mars 2021, datée du 15 septembre 2020, est antérieure au prononcé des ordonnances entreprises et donc irrecevable à ce stade, l'appelant n'exposant pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de soumettre cette pièce au Tribunal. Les autres pièces produites par l'appelant sont ainsi recevables.

E. 3

Sur le fond, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il ne pouvait pas représenter l'intimée SI C_____ SA au présent procès sur mesures provisionnelles, ni par conséquent prendre part à celui-ci. Il soutient également que le premier juge a ordonné à tort le blocage du feuillet relatif à ladite intimée au Registre du commerce.

- 10/14 -

C/16889/2020

E. 3.1

Selon l'art. 718 al. 1 CO, le conseil d'administration représente la société anonyme à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société. Le conseil d'administration est tenu de communiquer au préposé au Registre du commerce, en vue de leur inscription, le nom des personnes qui ont le droit de représenter la société (art. 720 CO).

E. 3.1.1

Dès lors qu'un fait a été inscrit au Registre du commerce, nul ne peut se prévaloir de ne pas en avoir eu connaissance (art. 936b al. 1 CO, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2021, immédiatement applicable à toutes les entités juridiques existantes selon l'art. 1 al. 2 des dispositions transitoires de la loi du 17 mars 2017 modifiant le Code des obligations, cf. RO 2020 p. 957). Quiconque s'est fondé de bonne foi sur un fait erroné inscrit au registre du commerce est protégé dans sa bonne foi lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 936b al. 3 CO). Ces dispositions n'impliquent pas que ce soit nécessairement l'état de fait inscrit qui « vaut » dans les rapports juridiques en cause : si cet état de fait ne peut être « écarté » en raison de la bonne foi du tiers, il peut l'être pour un autre motif. Un tel motif peut consister dans le fait que le sujet de l'inscription a créé une apparence divergeant de l'inscription et devant primer sur elle (VIANIN in Commentaire romand, Code des

obligations II, 2e éd., 2017, n. 16 ad art. 933 aCO)

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 698 al. 2 ch. 2 CO, l'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible de nommer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision. Selon l'art. 706 al. 1 CO, sont annulables les décisions qui violent la loi ou les statuts. Afin de protéger les actionnaires minoritaires et les créanciers de la société anonyme, l'art. 706b ch. 3 CO frappe quant à lui de nullité, c'est-à-dire d'inexistence juridique, les décisions de l'assemblée générale qui notamment négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital. La cause de nullité peut être de nature formelle, notamment en cas de graves vices de forme dans le processus d'adoption de la décision (ATF 137 III 503 consid. 4.1).

E. 3.1.3

L'art. 602 CC prévoit que s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (al. 1). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (al. 3). Sauf précision contraire de l'autorité, les pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire correspondent à ceux d'un exécuteur testamentaire

- 11/14 -

C/16889/2020 (cf. art. 518 CC). Il est le représentant légal de la communauté, gère celle-ci et l'administre, même sans l'assentiment des héritiers (SPAHR in Commentaire romand, Code civil II, 2e éd., 2016, n. 75 ad art. 602 CC). Le pouvoir d'agir nécessaire aux fonctions de l'exécuteur testamentaire exclut tout acte propre des héritiers. Le droit d'administrer et le pouvoir de disposer de l'exécuteur testamentaires sont exclusifs: ils sont retirés aux héritiers aussi longtemps que l'exécuteur testamentaire est en fonction (PILLER in Commentaire romand, Code civil II, 2e éd., 2016, n. 20 ad art. 518 CC)

E. 3.1.4

Il y a défaut de légitimation active ou passive lorsque ce n'est pas le titulaire du droit qui s'est constitué demandeur en justice, respectivement que ce n'est pas l'obligé du droit qui a été assigné en justice. Un tel défaut n'est pas susceptible de rectification, mais entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.2.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir reconnu sa qualité d'administrateur unique de l'intimée SI C_____ SA, après son élection à ce poste par l'assemblée générale du 21 août 2020. Comme l'a relevé le Tribunal, D_____ demeure cependant à ce jour le seul administrateur de l'intimée inscrit au Registre du commerce. Prima facie, il apparaît donc seule habilité à représenter l'intimée SI C_____ SA dans le procès que lui intente l'intimé B_____. A cela s'ajoute qu'en l'occurrence, de sérieux doutes subsistent à ce stade quant à la validité des décisions prises par l'assemblée générale dont se prévaut l'appelant. A teneur du procès-verbal de ladite assemblée, établi à l'initiative de l'appelant lui-même, celle-ci n'a notamment pas constaté que l'appelant fût alors en possession effective de la part des actions de l'intimée dont il se prétend titulaire, étant observé que la totalité des actions de celle-ci est censément détenue par un représentant de la succession qui n'était pas présent à l'assemblée générale. On peut dès lors s'interroger sur

la question de savoir si cette assemblée générale susvisée était valablement constituée et si, partant les décisions prises sont valables. Le fait même que l'autorité compétente ait désigné un représentant de la succession, en application de l'art. 602 al. 3 CC, et qu'elle ait accédé à la requête de celui-ci de conserver par devers-lui les actions de l'intimée tombées dans la succession, et ce postérieurement à conclusion de la convention de "partage provisoire" dont se prévaut l'appelant, permet par ailleurs de douter que l'appelant soit encore habilité, plutôt que ledit représentant, à exercer tout ou partie des droits rattachés aux actions en question, dès lors que les pouvoirs d'administration et de disposition du représentant de la succession excluent ceux des héritiers (cf. consid. 3.1.3 ci-dessus). Pour cette raison également, on donc peut douter de la validité des décisions prises par l'assemblée générale en l'absence du

- 12/14 -

C/16889/2020 représentant autorisé de la succession. Il est par ailleurs rappelé que cette validité fait l'objet d'un procès pendant, intenté par l'intimé B_____, dont il n'y a pas lieu de préjuger l'issue. On relèvera enfin qu'à teneur du procès-verbal susvisé, l'assemblée générale du 21 août 2020 n'a pas formellement révoqué le mandat d'administrateur unique de D_____. Indépendamment de la validité des décisions prises à cette occasion, il n'est donc pas exclu, prima facie, que le prénommé demeure habilité à représenter la société intimée au présent procès. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la décision du Tribunal de ne pas reconnaître, au stade des mesures provisionnelles, l'appelant comme seul représentant autorisé de l'intimée SI C_____ SA, n'apparaît pas critiquable et l'ordonnance rendue le 3 novembre 2020, qui concrétise cette décision, sera confirmée.

E. 3.3

L'appelant n'est pas légitimé à prendre part personnellement au procès en tant que partie, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas, étant observé que le statut de "tiers intéressé" n'est pas reconnu par le droit de procédure applicable. Il s'ensuit que l'appelant n'est pas davantage légitimé à appeler de la décision rendue le 10 novembre 2020 sur mesures provisionnelles, qui lui a été notifiée par erreur. L'appelant sera par conséquent également débouté de ses conclusions dirigées contre cette décision. Il n'y a au surplus pas lieu de rectifier d'office l'erreur de plume au chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance susvisée (termes [à payer à B_____]), tant celle-ci est manifeste et ne nuit pas à son sa bonne exécution.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 13, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et celui-ci sera condamné à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève au titre du solde des frais. L'appelant sera également condamné à payer à l'intimé B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 85, 88 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée SI C_____ SA, qui a répondu à l'appel par un bref courrier et n'a pas constitué de mandataire professionnel (cf. art 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/16889/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 novembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 3 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16889/2020 et contre l'ordonnance OTPI/697/2020 rendue le 10 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la même cause. Au fond : Constate que le recours formé le 31 octobre 2020 par A_____ pour retard injustifié du Tribunal est devenu sans objet. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Confirme les ordonnances entreprises. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de solde des frais. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à la SOCIETE IMMOBILIERE C_____ SA. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 14/14 -

C/16889/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.